

Annexe 1

Indemnités pour inconvénients

Valable dès le 01.04.2025

Version 1.3

1. Indemnités pour travail du dimanche, des jours fériés, travail du soir et travail de nuit

Travail du dimanche et de jours fériés

Compensation financière

L'indemnité pour le travail du dimanche et de jours fériés s'élève à CHF 6.-/heure.

Travail du soir

Compensation financière

L'indemnité pour le travail du soir s'élève à CHF 7.-/heure.

Travail de nuit irrégulier

Est réputé travailleur de nuit irrégulier, l'employé qui travaille **moins de** 25 nuits par année civile.

Pour le travail de nuit à caractère irrégulier, une majoration de salaire de 25% est accordée à l'employé.

Travail de nuit régulier

Est réputé travailleur de nuit régulier, l'employé qui travaille **au moins** 25 nuits par année civile.

Compensation financière	L'indemnité pour le travail de nuit s'élève à CHF 7.-/heure.
-------------------------	--

ET

Récupération en temps	En plus, une compensation en temps de 10% est accordée dans ce cas de figure. La compensation du temps à accorder doit être calculée pour la fin d'une année.
-----------------------	---

2. Indemnités pour service de piquet

Principes

La présente Annexe faisant partie intégrante de la CCT SLD, complète les dispositions de la LTr ainsi que de l'OLT.

Dédommagement

A) Indemnité de service de piquet :

CHF 4.- par heure de piquet

B) Lors d'intervention :

selon l'article 17 de la CCT sur le travail du dimanche, des jours fériés, travail du soir et travail de nuit.

3. Salaire afférent aux vacances

Les indemnités versées pour le travail du dimanche et des jours fériés, pour le travail du soir et le travail de nuit ainsi que pour le service de piquet sont prises en compte dans le calcul du salaire afférent aux vacances.

- Pour le personnel ayant droit à 25 jours de vacances, l'indemnité est majorée de 10.64%.
- Pour le personnel ayant droit à 27 jours de vacances, l'indemnité est majorée de 11.59%.
- Pour le personnel ayant droit à 30 jours de vacances, l'indemnité est majorée de 13.04%.
- Pour le personnel ayant droit à 35 jours de vacances, l'indemnité est majorée de 15.56%.

En cas de récupération en temps, aucune majoration pour le droit aux vacances n'est due.

4. 13ème salaire

Les indemnités en argent versées pour le travail du dimanche et des jours fériés, pour le travail du soir et le travail de nuit ainsi que pour le service de piquet font partie du salaire annuel de base et prises en compte dans le calcul du 13ème salaire.

5. Historique des modifications

Version	Modifications	Approuvé le :	Auteur
1.0	Version initiale	01.05.2024	CPP
1.3	CCT 2.0 : indemnités soir et nuit passent de 6.- à 7.-	01.04.2025	CPP